
DOCUMENT 34

Décision du Conseil des ministres n° 97-092 sur le quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982, 16 avril 1997.



Gouvernement
du Québec

Réunion du Conseil des ministres

Décision no.: 97-092

Sujet: Le quinzième anniversaire de l'entrée en
vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982

Date: 16 avril 1997

ATTENDU QUE la Loi constitutionnelle de 1982 est entrée en vigueur le 17 avril 1982;

ATTENDU QUE cette loi fut adoptée sans le consentement de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE cette loi a eu pour effet de diminuer les pouvoirs et les droits du Québec et de son Assemblée nationale;

ATTENDU QUE cette loi ne reconnaît pas au Québec son droit de veto en matière de modification constitutionnelle ni un droit de retrait avec compensation raisonnable et obligatoire;

ATTENDU QUE cette loi venait rompre unilatéralement le pacte de 1867 conclu entre deux peuples fondateurs et qu'elle ne reconnaît pas les implications découlant de l'existence du peuple québécois;

ATTENDU QU'en 1990, l'Accord du Lac Meech conclu en 1987 dans le but de réintégrer le Québec dans la Constitution canadienne devenait caduc;

ATTENDU QUE de ce fait le processus multilatéral de modification constitutionnelle prévu par la Loi constitutionnelle de 1982 était discrédité;

ATTENDU QU'une autre tentative de réforme constitutionnelle a échoué en 1992 par le rejet de l'Entente de Charlottetown lors des référendums tenus, respectivement, au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi constitutionnelle de 1982, le premier ministre du Canada devait convoquer, dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de cette loi, une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même en vue du réexamen de la procédure de modification constitutionnelle;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada considère que cette obligation a été remplie lors de la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres tenue à Ottawa les 20 et 21 juillet 1996;

97-092

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'a, en aucun temps, adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982;

ATTENDU QU'en conséquence le renouvellement du fédéralisme canadien dans le sens des aspirations québécoises n'apparaît désormais plus possible;

ATTENDU QUE le peuple québécois, en se prononçant en 1980 et en 1995 sur la souveraineté, a exprimé démocratiquement son droit de déterminer seul son statut politique;

Le Conseil des ministres décide:

- 1- de réitérer que la Loi constitutionnelle de 1982 est inacceptable pour le Québec;
- 2- de réitérer que le peuple québécois est libre et capable d'assumer son destin et son développement et qu'il lui revient de déterminer seul et démocratiquement son statut politique.



MICHEL CARPENTIER

Secrétaire général du
Conseil exécutif